

## Règlement municipal du cimetière de Massieux

---

Le Maire de la commune de Massieux

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux Cimetières et opérations funéraires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'environnement,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Massieux :

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Dispositions générales</b> .....	5
<b>A – Localisation, identification et composition du cimetière</b> .....	5
Article 1.1 - Emplacement - Localisation .....	5
Article 1.2 – Description.....	5
Article 1.3 - Composition du cimetière.....	5
Article 1.4 - Destination .....	6
Article 1.5 – Attribution d’un emplacement.....	6
Article 1.6 – Acquisition par anticipation d’une concession.....	6
<b>B - Organisation du cimetière (accessibilité, localisation des tombes)</b> .....	6
Article 1.7 - Accessibilité / Horaire .....	6
Article 1.8 – Organisation territoriale – localisation des tombes.....	7
<b>TITRE 2 - Mesures d’ordre intérieur</b> .....	7
<b>A - Police des funérailles et du cimetière</b> .....	7
Article 2.1 – Compétence.....	7
Article 2.2 – Contravention, mise en demeure .....	7
Article 2.3 – Responsabilités.....	8
<b>B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts</b> .....	8
Article 2.4 – Comportement des personnes - Respect moral des lieux .....	8
Article 2.5 - Respect sanitaire & écologique .....	9
Article 2.6 – Fleurissement - Entretien - Fleurs fanées .....	9
<b>C - Circulation</b> .....	9
Article 2.7 – Véhicules.....	9
Article 2.8 – Stationnement à l’intérieur du cimetière.....	10
<b>TITRE 3 - Opérations funéraires</b> .....	10
<b>A - Inhumation</b> .....	10
Article 3.1 – Autorisation.....	10
Article 3.2 – Délais.....	10
Article 3.3 – Date et Horaires.....	11
Article 3.4 – Affectation des terrains.....	11
<b>B- Exhumations, réductions, réinhumations (Articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT)</b> .....	11
Article 3.5 – Autorisation .....	11
Article 3.6 – Horaires.....	11
Article 3.7 - Délais & date .....	11
Article 3.8 - Personnes présentes .....	11
Article 3.9 – Modalités .....	12

Article 3.10 - Précautions sanitaires .....	12
Article 3.11 - Objets précieux, bijoux .....	12
Article 3.12 – Exhumation sur requête de l’autorité judiciaire .....	12
<b>C – Caveau provisoire (Articles R.2213-29 à R.2213-30 du CGCT) .....</b>	<b>13</b>
Article 3.13 – Autorisation .....	13
Article 3.14 – Conditions d’admission .....	13
Article 3.15 – Durée.....	13
Article 3.16 – Sortie.....	13
<b>D – Ossuaires.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 4 - Terrains communs.....</b>	<b>13</b>
Article 4.1 – Définition .....	13
Article 4.2 – Nombre de place .....	13
Article 4.3 – Dimensions des concessions .....	14
Article 4.4 – Type de cercueil.....	14
Article 4.5 – Attribution .....	14
Article 4.6 - Gratuité.....	14
Article 4.7 - Durée .....	14
Article 4.8 – Aménagement & Entretien .....	14
Article 4.9 – Expiration.....	14
Article 4.10 - Reprise de concessions expirées .....	15
Article 4.11 - Reprise de concessions en état d’abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales).....	15
<b>TITRE 5 - Concessions .....</b>	<b>15</b>
<b>A – Nature et caractéristiques des concessions.....</b>	<b>15</b>
Article 5.1 - Liste des formes de concessions présentes dans le cimetière de Massieux.....	15
Article 5.2- Superficies, dimensions et caractéristiques des caveaux.....	16
Article 5.3 – Superficies, dimensions et caractéristiques des concessions pleine terre.....	16
Article 5.4 – Passage inter-sépultures des caveaux, concessions pleine terre et concessions en Carré nature .....	16
Article 5.5 – Superficies, dimensions et caractéristique des concessions Carré nature – Sépultures engagées dans la limitation de l’impact écologique .....	16
Article 5.6 – Caractéristique des cavurnes .....	17
Article 5.7 – Caractéristique des columbariums .....	17
Article 5.8 – Caractéristique du jardin du Souvenir .....	17
<b>B - Acquisition et durée.....</b>	<b>18</b>
Article 5.9 – Concessionnaire.....	18
Article 5.10 – Durées.....	18

Article 5.11 – Contrat de concession .....	18
Article 5.12 – Tarifs des concessions .....	18
Article 5.13 – Titre de concession.....	18
<b>C – Type de concession .....</b>	<b>19</b>
Article 5.14 – Types de concession .....	19
<b>D – Rétrocession, donation, renouvellement .....</b>	<b>19</b>
Article 5.15 – Rétrocession à la commune .....	19
Article 5.16 – Donation ou legs.....	19
Article 5.17 – Renouvellement .....	20
<b>TITRE 6 - Les travaux .....</b>	<b>20</b>
Article 6.1 - Autorité.....	20
Article 6.2 – Responsabilités .....	21
Article 6.3 - Respect du lieu, des morts des règles d'hygiène et de sécurité .....	21
Article 6.4- Les démarches.....	21
Article 6.5 - Les obligations des entrepreneurs.....	21
Article 6.6 - Travaux relatifs à l'ouverture d'une concession (pleine terre, caveau, cavurne et columbarium) .....	23
Article 6.7 - Travaux relatifs à l'entretien et l'évacuation des ornements naturels ou artificielles .....	23
Article 6.8 - Travaux relatifs aux inscriptions, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation .....	23
Article 6.9 - Travaux relatifs aux concessions pleine terre .....	24
Article 6.10 - Travaux relatif aux caveaux .....	24
<b>TITRE 7 Exécution du présent règlement .....</b>	<b>25</b>
Article 7-1 - Entrée en vigueur .....	25
Article 7-2 - Veille de l'application du règlement .....	25
Article 7-2 - Opposabilité et accessibilité .....	25
<b>TITRE 8 ANNEXES.....</b>	<b>27</b>
Annexe 1 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	27
Annexe 2 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	28
Annexe 3 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	30
Annexe 4 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	31
Annexe 5 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	32
Annexe 6 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	33
Annexe 7 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	34
Annexe 8 du Règlement du cimetière municipal de Massieux .....	35

Article 5.11 – Contrat de concession .....	18
Article 5.12 – Tarifs des concessions .....	18
Article 5.13 – Titre de concession.....	19
<b>C – Type de concession .....</b>	<b>19</b>
Article 5.14 – Types de concession.....	19
<b>D – Rétrocession, donation, renouvellement .....</b>	<b>19</b>
Article 5.15 – Rétrocession à la commune .....	19
Article 5.16 – Donation ou legs.....	19
Article 5.17 – Renouvellement .....	20
<b>TITRE 6 - Les travaux .....</b>	<b>20</b>
Article 6.1 - Autorité.....	20
Article 6.2 – Responsabilités.....	21
Article 6.3 - Respect du lieu, des morts des règles d'hygiène et de sécurité .....	21
Article 6.4- Les démarches.....	21
Article 6.5 - Les obligations des entrepreneurs.....	21
Article 6.6 - Travaux relatifs à l'ouverture d'une concession (pleine terre, caveau, cavurne et columbarium) .....	23
Article 6.7 - Travaux relatifs à l'entretien et l'évacuation des ornements naturels ou artificielles .....	23
Article 6.8 - Travaux relatifs aux inscriptions, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation .....	23
Article 6.9 - Travaux relatifs aux concessions pleine terre .....	24
Article 6.10 - Travaux relatif aux caveaux .....	24
<b>TITRE 7 Exécution du présent règlement .....</b>	<b>25</b>
Article 7-1 - Entrée en vigueur .....	25
Article 7-2 - Veille de l'application du règlement .....	25
Article 7-2 - Opposabilité et accessibilité .....	26
<b>TITRE 8 ANNEXES.....</b>	<b>27</b>
Annexe 1 du Caveaux autorisés, interdits et déconseillés .....	27
Annexe 3 Attestation de conformité aux conditions d'occupation de l'espace Carré nature ...	30
Annexe 4 Plaque des cavurnes, cases de columbarium et du pupitre du Jardin du Souvenir ...	31
Annexe 8 Pleine terre.....	35
Positionnement cercueil.....	35

## TITRE 1 - Dispositions générales

### A – Localisation, identification et composition du cimetière

#### Article 1.1 - Emplacement - Localisation

Le cimetière est situé au 194-418 Chemin du Cimetière, 01600 Massieux

Coordonnées GPS : 45.9139 4.8319

Un plan du cimetière est :

- Joint au présent Règlement (**Annexe N°1**) ;
- Affiché dans le cimetière.

#### Article 1.2 – Description

Le cimetière de Massieux comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Il est composé d'une partie dite ancienne, et d'une autre dite nouvelle, chacune disposant d'une entrée. Seule toutefois celle de la partie ancienne est ouverte aux visiteurs.

L'entrée de la partie nouvelle est réservée aux convois et travaux, après ouverture par la police ou un agent municipal sur demande.

#### Article 1.3 - Composition du cimetière

- Concessions et leur positionnement dans le cimetière

Concessions caveaux	Ancien et nouveau cimetière
Concessions pleine terre	Ancien et nouveau cimetière
Carré nature – Sépultures engagées dans la limitation de l'impact écologique	Nouveau cimetière – partie sud
Espace commun - affecté aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession	Nouveau cimetière
Columbariums - destinés à recevoir des urnes cinéraires	Nouveau cimetière
Cavernes – caveaux destinés à recevoir des urnes cinéraires	Nouveau cimetière
Jardin du souvenir - destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.	Nouveau cimetière

- Autres éléments composant le cimetière :
  - Monument ecclésiastique,
  - Ossuaires (deux dans l'ancien et un dans le nouveau),

- Un dépositaire communal,
- Point d'eau (dans l'ancien cimetière),
- Points de collecte des déchets (un dans l'ancien cimetière, un dans le nouveau),
- Local technique.

#### **Article 1.4 - Destination**

La sépulture dans le cimetière de la commune est, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T. due, de droit :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

L'acceptabilité de demandes autres pourra être étudiée par le maire qui prendra en compte les intérêts familiaux tout en veillant également à respecter la capacité d'accueil du cimetière.

#### **Article 1.5 – Attribution d'un emplacement**

L'attribution d'une concession ou d'un emplacement en partie commune se fera non par choix du concessionnaire mais en fonction de la disponibilité des terrains pour le type de concession retenue en suivant l'ordre établi par la municipalité.

#### **Article 1.6 – Acquisition par anticipation d'une concession**

L'attribution d'une concession peut avoir lieu à l'occasion d'un décès, ou par anticipation.

Toutefois, si le cimetière a moins de 10 places disponibles dans la catégorie de concession envisagée par l'acquéreur (catégories identifiées à l'article 1-3), la commune aura la faculté de refuser cette acquisition par anticipation et ce dans un souci de gestion des disponibilités.

L'acquisition d'une case de columbarium n'impliquera aucune obligation de travaux pour l'acquéreur.

L'acquéreur par anticipation sera soumis au respect du présent règlement et devra donc entretenir régulièrement sa concession.

### **B - Organisation du cimetière (accessibilité, localisation des tombes)**

#### **Article 1.7 - Accessibilité / Horaire**

Le cimetière est accessible au public tous les jours de l'année.

Le maire pourra toutefois, par arrêté, modifier les conditions d'accès, prononcer une interdiction provisoire d'accès ou faire procéder à l'évacuation du cimetière :

- afin de permettre la réalisation de travaux & opérations présentant un danger pour le public ou risquant de ne pas garantir le respect dû aux morts
- en raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité et d'exhumation.

L'entrée des piétons se fait par le portail de l'ancien cimetière. Le portail du nouveau cimetière est fermé sauf en cas d'inhumation et/ou pour le passage des véhicules funéraires et des véhicules d'entretien et de travaux qui en feront la demande à la mairie au préalable (Service Population).

### **Article 1.8 – Organisation territoriale – localisation des tombes**

- Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiées comme suit :
  - le cimetière (Ancien/Nouveau) ;
  - le carré ;
  - le rang ;
  - le numéro de l'emplacement.
- L'espace cinéraire est positionné le long du mur nord du nouveau cimetière.
- L'espace concessions Carré nature – Sépultures engagées dans la limitation de l'impact écologique est positionné le long du mur sud du nouveau cimetière.

- Outil de recherche :

Un plan du cimetière est affiché à l'entrée de l'ancienne partie du cimetière.

La recherche d'un défunt peut s'effectuer informatiquement via l'adresse <https://cimetiere.gescime.com/massieux-cimetiere-01600>

La mairie tient à jour un registre des actes de concessions avec mention des noms et prénoms des concessionnaires et des défunts, le lieu de leur inhumation ou du dépôt de leurs cendres, la date de leur décès et le type de concession retenue.

La mémoire des opérations funéraires est conservée par la mairie dans la limite des informations à sa disposition.

## **TITRE 2 - Mesures d'ordre intérieur**

### **A - Police des funérailles et du cimetière**

#### **Article 2.1 – Compétence**

Le maire est détenteur de la police des funérailles et du cimetière (articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 du CGCT). Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

#### **Article 2.2 – Contravention, mise en demeure**

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux contrevenants. En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

### Article 2.3 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures ou des plantations opérées par les concessionnaires, ni des dégâts que ce manque de soin ou d'entretien pourrait causer aux concessions voisines.

Sa responsabilité ne pourra pas non plus être engagée en cas de dégradation causée aux sépultures

- du fait d'intempérie ou catastrophe naturelles
- ou du fait de l'exécution de travaux par des entrepreneurs privés.

Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux concessionnaires et à leurs entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra enfin pas être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## B - Bon ordre, décence et respect dus aux morts

### Article 2.4 – Comportement des personnes - Respect moral des lieux

L'entrée dans le cimetière est interdite aux :

- Gens ivres et/ou n'ayant pas un comportement correct et décent ;
- Marchands ambulants ;
- Enfants en-dessous de 10 ans non accompagné d'un adulte ;
- Visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Sont interdits :

- Les cris, disputes, conversations bruyantes et jeux de quelque sorte que ce soit ;
- Le fait de jouer, boire, fumer ou manger dans l'enceinte du cimetière ;
- Le fait d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites ;
- Le fait d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs (sauf celles que la municipalité pourra mettre à disposition des usagers dans les espaces dits bouquetiers et identifiés à cet effet), plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures et autres composantes du cimetière ;
- Le fait de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale ;
- Le fait de tenir dans l'enceinte du cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- Le fait de proposer activement des offres de services, remettre des cartes publicitaires ou imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires, et ce, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

Sont réglementés la musique et les chants. Autorisés pendant les cérémonies, ils doivent en dehors de ces dernières veiller à ne pas porter atteinte à la sérénité des lieux et des usagers.

Éviction :

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

### **Article 2.5 - Respect sanitaire & écologique**

Sont interdits :

- L'inhumation de cadavres d'animaux ou la dispersion de cendres d'animaux domestiques dans l'enceinte du cimetière ;
- Pour l'entretien des concessions et des parties communes du cimetière, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le dépôt d'ordures dans quelques parties du cimetière ;
- Le dépôt de déchets issus de l'entretien et du fleurissement des sépultures ailleurs que dans les emplacements réservés à cet usage.

### **Article 2.6 – Fleurissement - Entretien - Fleurs fanées**

Sur la concession, les arbres sont interdits et ce pour une question de sécurité.

Les arbustes pourront être autorisés en fonction de leur compatibilité avec la sécurité. Les services techniques devront être consultés et donner leur accord préalable.

Les fleurs et plantes vivaces sont autorisées.

Les revêtements autres que naturels pourront (sauf partie Carré nature où ils sont interdits) être positionnés sur les concessions, mais en aucun cas dans les espaces inter-sépulture. Le non-respect de cette obligation entraînera l'enlèvement des éléments interdits.

Pour toute demande spécifique, il sera nécessaire de se rapprocher des services techniques.

Les concessionnaires et ayants droits sont tenus d'assurer l'entretien des terrains concédés et de retirer des concessions, les fleurs fanées, végétaux desséchés, pots et autres ornements cassés ou dégradés et de les jeter dans les containers appropriés mis à disposition dans le cimetière.

Il leur est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet en dehors de leur concession (chemins, allées, espaces inter tombes, etc).

## **C - Circulation**

### **Article 2.7 – Véhicules**

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux et après acceptation de cette dernière ;
- Véhicules électriques type PMR.

L'usage de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 2.8 – Stationnement à l'intérieur du cimetière**

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels du cimetière ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage des convois et de la cérémonie, et en cas de proximité immédiate, à évacuer les engins de travaux et matériel.

## **TITRE 3 - Opérations funéraires**

### **A - Inhumation**

#### **Article 3.1 – Autorisation**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu dans le cimetière de Massieux sans une autorisation préalable du maire (Article R.2213-31 du CGCT). Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.

La demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :  
L'identité du défunt, l'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le cas échéant le numéro de la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

#### **Article 3.2 – Délais**

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

Ce délai de « 6 jours au plus » se compte à partir de l'entrée du corps en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.  
En cas de circonstances particulières (catastrophe, épidémie...) des dérogations peuvent être accordées par le préfet du département du lieu de l'inhumation. (Article R.2213-33 du CGCT).

La demande doit être déposée à la mairie au moins un jour ouvré avant le jour retenu pour l'inhumation.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à la police municipale ou à un agent communal.

En cas de non-présentation, l'agent en charge devra surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

### Article 3.3 – Date et Horaires

Les jours et heures des inhumations sont fixés par les familles en accord avec le Service Population. Elles se feront tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Aucune opération n’aura lieu les samedis, dimanches et les jours fériés, sauf cas particulier.

### Article 3.4 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains ordinaires dits « terrains communs » affectés gratuitement par la commune pour lesquels il n’a pas été demandé de concession ou pour des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les inhumations s’effectuent en pleine terre, aux emplacements désignés par le Maire.
- Des concessions pour sépultures privées, dits « terrains concédés », en pleine terre, en caveau, espace cinéraire ou en zone Carré nature

## B- Exhumations, réductions, réinhumations (Articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT)

### Article 3.5 – Autorisation

Aucune exhumation, réduction, réinhumation, sortie ou descellements d’urne, sauf celle ordonnée par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l’autorisation préalable du Maire.

La demande d’exhumation est faite par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

Il doit :

- Justifier de son état civil ;
- Indiquer les date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

En cas de désaccord entre les plus proches parents du défunt, les opérations d’exhumation, réduction, réinhumation, sortie ou descellements d’urne sont différées jusqu’à décision des tribunaux compétents.

### Article 3.6 – Horaires

L’horaire d’exhumation, réduction, réinhumation et retrait ou descellements d’urne devra être convenu avec la municipalité avant tout démarrage d’opération.

### Article 3.7 - Délais & date

Il ne sera procédé à aucune exhumation, réduction, réinhumation et sortie ou descellements d’urne les samedi, dimanches et jours fériés.

### Article 3.8 - Personnes présentes

L'exhumation, réduction, réinhumation et sortie ou descellements d'urne doit se faire en présence d'un représentant de la police et/ou de la municipalité ainsi que d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

### **Article 3.9 – Modalités**

Si, au moment de l'exhumation, réduction ou réinhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même tombe) et en cas de reprise administrative, ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### **Article 3.10 - Précautions sanitaires**

Les agents chargés de procéder aux exhumations, réduction ou réinhumation, devront être titulaires d'une habilitation à jour, qui sera envoyée au service Population de la mairie préalablement à toute intervention. Les intervenants devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes de sécurité, gants adaptés, combinaison jetable et masque) pour effectuer les opérations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours des opérations.

### **Article 3.11 - Objets précieux, bijoux**

Il est défendu lors de l'exhumation, réduction ou réinhumation d'enlever les objets déposés dans un cercueil. Dans le cas d'une opération demandée par la famille, ils seront replacés dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale ou du représentant de la municipalité, qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation ou remis aux autorités compétentes.

Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés à la police municipale. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

### **Article 3.12 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Si ces opérations se déroulent aux horaires d'ouverture du cimetière, il faudra fermer celui-ci le temps de leur durée ou procéder à une occultation visuelle de la zone concernée.

## **C – Caveau provisoire (Articles R.2213-29 à R.2213-30 du CGCT)**

### **Article 3.13 – Autorisation**

Le dépôt temporaire d'un corps dans le caveau provisoire (dépositaire) est soumis à autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation doit être présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

### **Article 3.14 – Conditions d'admission**

Seuls sont admis dans le caveau provisoire les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal, dans l'attente de la construction de cette dernière.

### **Article 3.15 – Durée**

La demande d'autorisation précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours le corps est placé dans un cercueil hermétique. Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci a été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation en terrain commun après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

### **Article 3.16 – Sortie**

Il sera tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties du caveau communal.

## **D – Ossuaires**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chacune des deux parties du cimetière (ancien et nouveau) afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun, après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **TITRE 4 - Terrains communs**

### **Article 4.1 – Définition**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

### **Article 4.2 – Nombre de place**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

#### **Article 4.3 – Dimensions des concessions**

Dimensions : terrain de 2 m de longueur, 1 m de largeur et 1,50 m de profondeur.

Tous cas particulier sera étudié par la municipalité.

#### **Article 4.4 – Type de cercueil**

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

#### **Article 4.5 – Attribution**

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par la mairie en fonction des emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de l'emplacement. Elle doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements libres entre les concessions attribuées ou les terrains communs.

#### **Article 4.6 - Gratuité**

Un emplacement en terrain commun ne donne lieu à aucune perception de taxe.

#### **Article 4.7 - Durée**

La durée de mise à disposition est de cinq ans (Article R.2223-5 du CGCT) non renouvelables.

#### **Article 4.8 – Aménagement & Entretien**

La commune se charge de faire poser une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans qu'une déclaration ait été réalisée concernant son alignement.

#### **Article 4.9 – Expiration**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les

familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

#### **Article 4.10 - Reprise de concessions expirées**

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, le maire fera procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés dans l'ossuaire. Ces opérations seront réalisées avec soin et tout le respect nécessaire dû aux défunts.

Les objets et matériaux enlevés par les services municipaux lors de la reprise seront tenus à la disposition des propriétaires pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Article 4.11 - Reprise de concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession perpétuelle est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les concessions de famille dans lesquelles des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) auraient été rapatriés ne peuvent être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation.

## **TITRE 5 - Concessions**

### **A – Nature et caractéristiques des concessions**

#### **Article 5.1 - Liste des formes de concessions présentes dans le cimetière de Massieux**

Les concessions du cimetière de Massieux sont les suivantes :

- Concessions caveaux
- Concessions pleine terre
- Carré nature – Sépultures engagées dans la limitation de l'impact écologique
- Caverne
- Case de columbarium

## Article 5.2- Superficies, dimensions et caractéristiques des caveaux

Les caveaux en préfabriqué béton, PVC ou maçonnés, sont aménagés dans le sol et destinés uniquement à recevoir le dépôt d'urnes cinéraires, de cercueils ou de reliquaires.

La dimension d'une concession simple est de :

- 2,30 m de longueur, 1 m de largeur et de 1,50 m de profondeur ;
- 15 cm latérale d'inter tombe.

Elle peut recevoir 2 cercueils de dimensions classiques.

Certains types de caveaux ne sont pas autorisés et d'autres sont déconseillés pour des raisons sanitaires et techniques (**Voir annexe N°1**).

## Article 5.3 – Superficies, dimensions et caractéristiques des concessions pleine terre

Les concessions pleine terre sont aménagées dans le sol et destinées uniquement à recevoir le dépôt d'urnes cinéraires, de cercueils ou de reliquaires.

La dimension d'une concession simple est de :

- 2 m de longueur, 1 m de largeur et de 1,50 m de profondeur dont 50 cm de vide sanitaire ;
- 15 cm latérale d'inter tombe.

Elle peut recevoir 2 cercueils de dimensions classiques.

## Article 5.4 – Passage inter-sépultures des caveaux, concessions pleine terre et concessions en Carré nature

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 15 cm de chaque côté dont l'entretien est à la charge de la commune.

Les espaces (de dimensions variables) inter stèles, entre les rangées de sépultures appartiennent à la commune qui a également en charge leur entretien et éventuelle végétalisation (voir article 2.6).

Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas y installer, ou déposer des objets mais peuvent émettre des souhaits quant à la végétalisation naturelle.

## Article 5.5 – Superficies, dimensions et caractéristique des concessions Carré nature – Sépultures engagées dans la limitation de l'impact écologique

### • Destination

Les concessions pleine terre sont aménagées dans le sol et destinées uniquement à recevoir le dépôt d'urnes cinéraires, de cercueils ou de reliquaires de personnes engagées dans la limitation de leur impact écologique

La dimension d'une concession simple est de :

- 2 m de longueur, 1 m de largeur et de 1,50 m de profondeur dont 50 cm de vide sanitaire ;
- 15 cm latérale d'inter tombe.

Elle peut recevoir 2 cercueils.

- **Signature de la charte d'engagement**

L'accès à cette partie du cimetière nécessite la signature préalable de la charte d'engagement (**Voir annexe N° 2**) et la fourniture à la municipalité de l'attestation remplie par l'opérateur funéraire au moment de la délivrance de l'autorisation d'inhumation (**Voir Annexe N° 3**).

#### Article 5.6 – Caractéristique des cavurnes

- **Destination**

Les cavurnes aménagées dans le sol sont destinées uniquement à recevoir le dépôt d'urnes cinéraires de taille standard (3 litres) (4 maximum).

Leur dimension intérieure est de 47 x 47 x 60 cm de hauteur et leur dimension extérieure est de 50x50x60 cm de hauteur. Elles sont équipées d'un système de fermeture (bouchon) sur lequel est posé une dalle.

- **Identification des défunts**

L'identification des défunts dont les cendres ont été recueillies dans une urne funéraire placée dans un cavurne, se fait par apposition de plaque commémorative apposée sur la dalle. Ces plaques sont fournies par la famille. Il sera recommandé de respecter la charge graphique et les dimensions données par la mairie. (**Voir annexe N°4**) Seuls les nom, prénom années de naissance et décès y sont mentionnées.

#### Article 5.7 – Caractéristique des columbariums

- **Destination**

Une case de columbarium est un espace prévu pour la réception maximum de 2 urnes cinéraire de dimensions standard (3 litres).

- **Identification des défunts**

L'identification des défunts dont les cendres ont été recueillies dans une urne funéraire, se fait par apposition de plaque commémorative sur la porte de la case. Ces plaques sont fournies par la famille. Il sera recommandé de respecter la charge graphique et les dimensions données par la mairie. (**Voir annexe N°4**). Seuls les nom, prénom années de naissance et décès y sont mentionnées.

- **Fleurissement & ornementation**

Seuls les columbariums disposant de tablettes individuelles sont aptes à recevoir des ornements personnalisés respectant la solennité du lieu.

Pour les autres, un emplacement de fleurissement à proximité sera proposé aux familles.

#### Article 5.8 – Caractéristique du jardin du Souvenir

- **Destination**

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres des personnes crématisées.

- **Identification des défunts**

Pour les personnes qui le souhaitent, l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir se fait par apposition de plaque commémorative sur le support dédié. Cette plaquette sera collée par les pompes funèbres. Le coût de la plaquette et la réalisation des gravures incomberont à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

**(Voir annexe N°4)**

- **Fleurissement & ornementation**

Le jardin du souvenir s'insère dans un espace vert conçu et entretenu par la municipalité. Les dépôts d'ornements et attributs funéraires sont prohibés. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de quelque nature que ce soit est strictement interdite.

Est toutefois autorisée, au cours de la cérémonie de dispersion des cendres seulement, la pose de bouquets et gerbes de fleurs naturelles. Ces fleurs devront être retirées à la fin de la cérémonie ou, avec accord d'un représentant de la municipalité être déplacées dans un espace convenu.

## **B - Acquisition et durée**

### **Article 5.9 – Concessionnaire**

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter à la mairie au bureau du Service Population.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande et du titre de concession.

Une concession pourra être acquise par anticipation sous réserves des dispositions de l'article 1.6.

### **Article 5.10 – Durées**

La durée d'une concession dans le cimetière de Massieux sera de 15 ans, et ce pour toutes les natures de concession énumérées à l'article 5.1.

Les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

### **Article 5.11 – Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### **Article 5.12 – Tarifs des concessions**

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire via le centre des finances publiques, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession.

### **Article 5.13 – Titre de concession**

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de

la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal et un exemplaire sera archivé en mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

## **C – Type de concession**

### **Article 5.14 – Types de concession**

La concession pourra être :

- Familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses descendants et de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
- Individuelle : accordée au bénéfice de la seule personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le concessionnaire, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

## **D – Rétrocession, donation, renouvellement**

### **Article 5.15 – Rétrocession à la commune**

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son expiration aux conditions suivantes :

- Aucune inhumation n'y a été réalisée ou en cas d'inhumation, une exhumation aura été réalisée au préalable ;
- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- Le terrain doit être libéré de toute construction (monument, caveau...) et déblais ;
- La fosse doit être remblayée et nivelée.

Aucun remboursement sur la concession ne sera effectué.

### **Article 5.16 – Donation ou legs**

#### **Donation (Article 931 Code Civil)**

De son vivant, le concessionnaire peut donner ou léguer la concession. La donation doit, sous peine de non prise en compte, être faite devant notaire, puis présentée en mairie où un nouvel acte de concession sera rédigé.

La donation est irrévocable.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

### **Legs**

Dans le cas du legs, le concessionnaire doit rédiger un testament et le bénéficiaire, demander la rédaction d'un nouvel acte de concession en mairie. Comme pour la donation, un legs ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire, peut recevoir le legs.

Le maire ne peut refuser l'opération que pour des moyens tirés de l'ordre public

### **Article 5.17 – Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit à renouvellement pendant l'année d'expiration ou dans les deux ans qui s'ensuivent.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti.

La mairie se réserve le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration et la réorganisation du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## **TITRE 6 - Les travaux**

### **Article 6.1 - Autorité**

Aucun des travaux du cimetière ne peut être entrepris sans une déclaration préalable auprès du maire.

Les consignes données par le maire devront être respectées. Dans le cas contraire, le maire se réserve le droit de suspendre les travaux après ou sans une mise en demeure préalable en cas de danger imminent.

En cas de menace d'effondrement d'un monument funéraire, le maire met en demeure le(s) titulaire(s) d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser le danger.

La procédure de mise en sécurité sur un monument funéraire en ruine est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

## Article 6.2 – Responsabilités

La municipalité n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. En cas de mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires ou de dommages causés aux tiers, ces derniers pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

La mairie n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles des concessions concernées ou à leurs ayants droit.

## Article 6.3 - Respect du lieu, des morts des règles d'hygiène et de sécurité

Les travaux sont exécutés dans le respect des morts, du lieu et sans compromettre la sécurité publique l'hygiène et l'usage du cimetière.

Décence et respect sont observés lors du passage d'un convoi funéraire ou de la présence d'usagers à proximité du chantier.

## Article 6.4- Les démarches

Avant tous travaux, un document de demande de travaux, devra être déposé en mairie pour validation. L'entrepreneur a l'obligation d'avertir le service Population de la mairie 48 heures avant le démarrage des travaux.

Il ne pourra démarrer ceux-ci qu'après avoir en obtenu la validation des services municipaux compétents.

Ce document doit comporter :

- Les références précises de la concession (situation, nom de famille, type de contrat) ;
- Le descriptif de l'ouvrage, un plan précisant l'emplacement, l'alignement, la délimitation et le type de travaux à réaliser (construction, rénovation, aménagement d'une concession, pose d'une pierre tombale, d'une stèle, de plaques, ouverture d'une tombe ...) Seront mentionnés, dans la mesure du possible, la dimension de l'ouvrage, les matériaux utilisés, l'organisation du chantier et le calendrier des différentes phases de déroulement du chantier (date de démarrage souhaitée, durée).
- L'accord signé de tous les concessionnaires associés à leur patronyme et coordonnées.
- Le nom, les références, l'habilitation dans le domaine funéraire et l'assurance de responsabilité civile de l'entreprise mandatée pour les travaux.

## Article 6.5 - Les obligations des entrepreneurs

L'entreprise mandatée pour les travaux doit être habilitée selon la législation funéraire à laquelle elle est soumise. L'entreprise doit respecter le code du travail et fournir des équipements d'hygiène et de sécurité à ses salariés ou sous-traitants, exemple : tenues et gants d'exhumations, bottes de sécurité, casque, lunettes de protection (**Voir annexe N°5**). L'entreprise doit respecter le code de la construction et de l'habitation ainsi que les normes et DTU liés à son activité.

Les indications et informations signifiées par le service Population de la mairie quant à l'exécution des travaux sont à respecter.

Les entrepreneurs organisent le chantier pour une bonne réalisation de l'ouvrage et le respect des règles de sécurité. En cas d'imprudence, de négligence avérée, les entrepreneurs sont tenus responsables des dégâts au domaine public ou privé. Les travaux sont planifiés à l'avance pour gêner le moins possible l'usage du cimetière. En cas de risque à la sécurité, les entrepreneurs pourront poursuivre les travaux jusqu'à que le danger soit écarté.

La durée des travaux est évaluée par l'entrepreneur et planifiés à l'avance pour gêner le moins possible l'usage du cimetière.

Les travaux, non liés à un décès (notamment lavages et gravures des monuments) seront interdits les veilles de la TOUSSAINT.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics, aussi devront-ils se munir d'une citerne.

Lors de reprises de concessions ou d'opérations d'exhumation, l'entrepreneur devra mettre en place des pare-vu durant toute la durée des travaux.

Les entreprises intervenantes dans le cimetière de Massieux s'engagent à disposer d'un statut et à travailler en conformité avec l'ensemble des textes applicables, et notamment à respecter les points suivants :

- Code du travail : Article L. 2121-1/ article R4534-24
- Habilitation : l'article L.2223-23 de la législation funéraire
- Code Général des Collectivités Territoriales : Article R.2223-3
- Code de la construction : articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants
- Norme NF DTU 20.1. : Règle de l'art en maçonnerie
- NF P 98-049. : Produits en béton manufacturé et pose (**Voir annexe N°1**)
- NF P18-201. DTU 21 - NF P18-210. DTU 23.1 : Travaux de bâtiment
- NF EN 1992. Eurocode 2 : Calcul des structures en béton
- NF EN 1996. Eurocode 6 : Calcul des ouvrages en maçonnerie et guide dimension des goujons (**Voir annexe N°6**)
- Norme NF EN 13000 : Grue mobile de levage
- Code de la santé publique : (article L.1331-10) les eaux

● **Etat des lieux des travaux :**

Un état des lieux sera établi avant l'exécution du chantier par le service de la police municipale.

Au cours du chantier, le service Population de la mairie veillera au bon déroulement des opérations. En fin de journée, le chantier sera sécurisé.

En cas d'anomalie observée et notamment en l'absence de suivi des consignes données par la municipalité, en cas d'inobservance des règles de constructions, de trouble à la sécurité, ou de risque sanitaire, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers reprendront après régularisation de la situation à l'origine de la suspension, et avec l'accord express du maire.

En cas de danger, le service Population de la mairie fera exécuter d'office les aménagements nécessaires à la sécurité et aux frais de l'entrepreneur.

Lors de l'achèvement des travaux, le service de la police municipale ou un agent communal en sera informé et procédera à un état des lieux final du chantier, des sépultures voisines, du cimetière et de ses abords. Le service Population de la mairie demande aux entrepreneurs de laisser le lieu dans un état satisfaisant. Dans le cas contraire, une remise en état sera exigée. Cette dernière sera réalisée par le service de la mairie en cas de défaillance des entrepreneurs et à leurs frais.

- **Sécurisation du chantier**

L'entrepreneur met en place une signalisation du chantier, avec positionnement de barrières.

Il a l'obligation d'étayer ou de blinder les fosses et d'installer un système de fermeture provisoire adapté afin d'éviter tout risque d'accident (Article R.4534-24 Code du travail).

#### **Article 6.6 - Travaux relatifs à l'ouverture d'une concession (pleine terre, caveau, cavurne et columbarium)**

L'ouverture d'une concession sera réalisée la veille avant l'inhumation. La concession sera sécurisée par une plaque solide et lourde recouvrant la fosse ou le caveau.

Pour les concessions cinéraires, celles-ci seront refermées tout de suite après la vérification la veille puis ouvertes de nouveau juste avant l'inhumation de l'urne et refermées aussitôt après la cérémonie.

#### **Article 6.7 - Travaux relatifs à l'entretien et l'évacuation des ornementations naturelles ou artificielles**

Les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes et dont l'état nuit à la propreté générale seront enlevés par les concessionnaires.

Le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. A défaut, la mairie, après une mise en demeure, procédera aux travaux d'entretien en lieu et place du concessionnaire.

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles, dalles trottoir etc.) reconnue gênante devra être déposée après mise en demeure de la mairie. La mairie se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas de risques pour la sécurité et l'hygiène.

#### **Article 6.8 - Travaux relatifs aux inscriptions, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation**

Les inscriptions sont soumises à une déclaration de travaux et à l'approbation du maire. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, et honorer son nom et son souvenir.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

## Article 6.9 - Travaux relatifs aux concessions pleine terre

- **Creusement de fosse**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra s'effectuer avec mise en place de blindages et d'étais afin de protéger les fossoyeurs ainsi que les sépultures et monuments voisins (**Article R.4534-24, Code du travail**) (**Voir annexe N°6, N°7, N°8**). Le creusement sera strictement limité aux dimensions nécessaires à la mise en place du cercueil. Aucun creusement sous les allées ne sera toléré. (**Voir annexe N°8**) Lors des fouilles, les entrepreneurs s'assurent qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. En cas de présence d'ossements, il sera nécessaire de suivre la procédure décrite ci-dessous. La terre sera évacuée hors du cimetière.

- **Mètre sanitaire**

Les concessions en pleine terre devront respecter l'article R.2223-3 du CGCT, ainsi qu'un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

- **Monument sur pleine terre**

Tout monument sera déposé sur longrine ou fondations en béton armé prenant appui sur micro pieux d'une profondeur minimale de 2 mètres (premier cercueil inhumé) (**Voir annexe N°8**).

- **Remblaiement**

Le remblaiement est réalisé en terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée par couches successives.

- **L'acheminement, stockage, déblai des matériaux**

L'acheminement des matériaux devra se faire au fur et à mesure des besoins et de l'avancée du chantier.

Il en va de même pour le stockage et les déblais. Les entrepreneurs veilleront à limiter autant qu'ils le peuvent, les nuisances, les souillures et autres désagréments des parties privées et communes du cimetière.

Les déblais (gravois, pierre, terre, bois de cercueils, capitons et autres accessoires intérieurs ou extérieurs aux cercueils) ne contiennent aucun ossement.

En cas de découverte d'ossements sur le chantier, le service municipal en est informé le plus rapidement possible.

Il sera procédé (sous la surveillance du service de la mairie) au recueil soigneux des ossements placés ensuite dans des boîtes à ossements et placés au fond des fosses ou caveau. Dans le cas où il y aurait impossibilité de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire désigné par la commune.

## Article 6.10 - Travaux relatif aux caveaux

- **Le fond de fosse**

Le fond de fosse doit être stabilisé en sable concassé. Le creusement sera strictement limité à la surface de la concession.

- **Constructions de caveaux**

Pour la construction des caveaux maçonnés, il est recommandé de suivre la norme NF DTU 20.1. Les règles de calcul doivent suivre la norme NF EN 1996.

Pour la construction des caveaux en béton banché, il est recommandé de suivre la norme NFP18-201 et pour les règles de calcul se référer à la norme NFEN 1992.

- **Mètre sanitaire**

Un vide sanitaire de 1 mètre au minimum sera obligatoirement respecté.

- **Le bouchon relief des caveaux**

Un bouchon relief d'une hauteur de 10 cm par rapport au niveau du sol naturel est recommandé (**Voir annexe N°1**).

- **Pente pour l'évacuation des eaux de ruissellement**

L'entrepreneur prendra en compte la configuration du terrain pour permettre une évacuation des eaux de pluie afin veiller à la bonne étanchéité du caveau (**Voir annexe N°1**).

- **Monument sur caveau**

La pose de monument devra suivre les recommandations Norme NF DTU 20.1. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Elles sont fixées selon la Norme NF DTU 20.1. Le service Population de la mairie peut refuser l'installation d'un monument en cas de risque pour la sécurité, de dommages pour les sépultures voisines ou en cas de dimensionnement inapproprié.

- **Ouverture et fermeture de caveau**

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et de fermeture afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement et veiller à la bonne étanchéité du caveau.

- **Dépôt des cercueils**

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le service Population.

## TITRE 7 Exécution du présent règlement

### Article 7-1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa signature.

### Article 7-2 - Veille de l'application du règlement

Les représentants de l'administration municipale et la police municipale veillent au respect de l'application du présent règlement et prennent toutes les dispositions nécessaires en ce sens.

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur.

### Article 7-2 - Opposabilité et accessibilité

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans le cimetière.  
Les entrepreneurs de travaux et leur personnel y sont donc soumis, de même que le public et les agents municipaux.  
Il peut être consulté en mairie et sur le site internet de la municipalité.

Fait à Massieux, le 8 mars 2024

Le Maire,

M. Patrick Nabeth

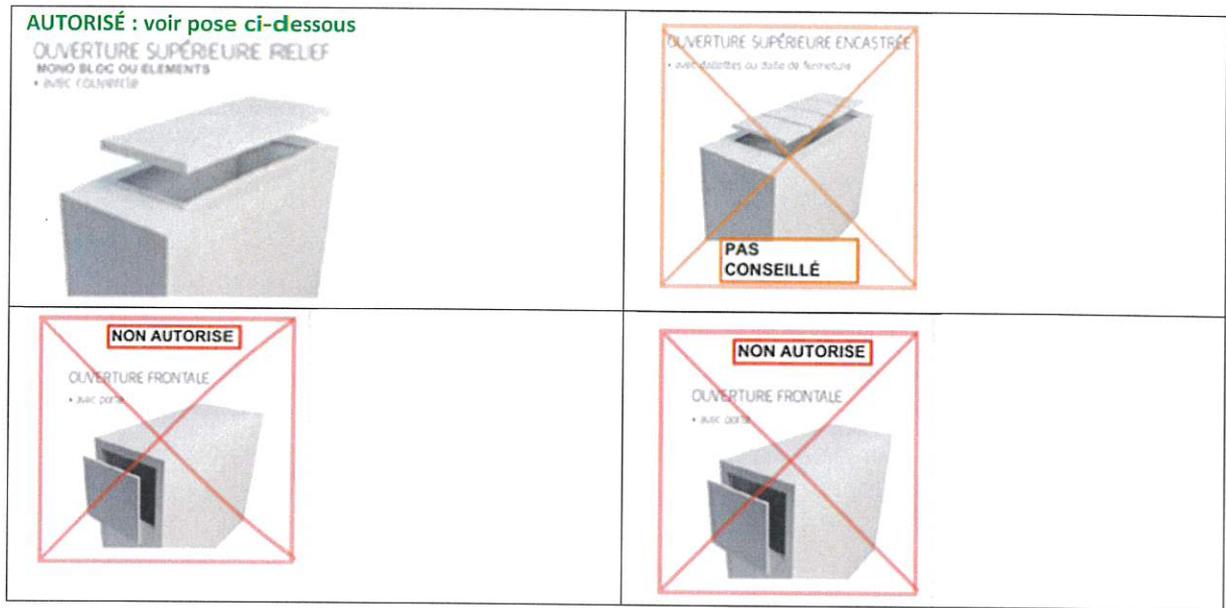


## TITRE 8 ANNEXES

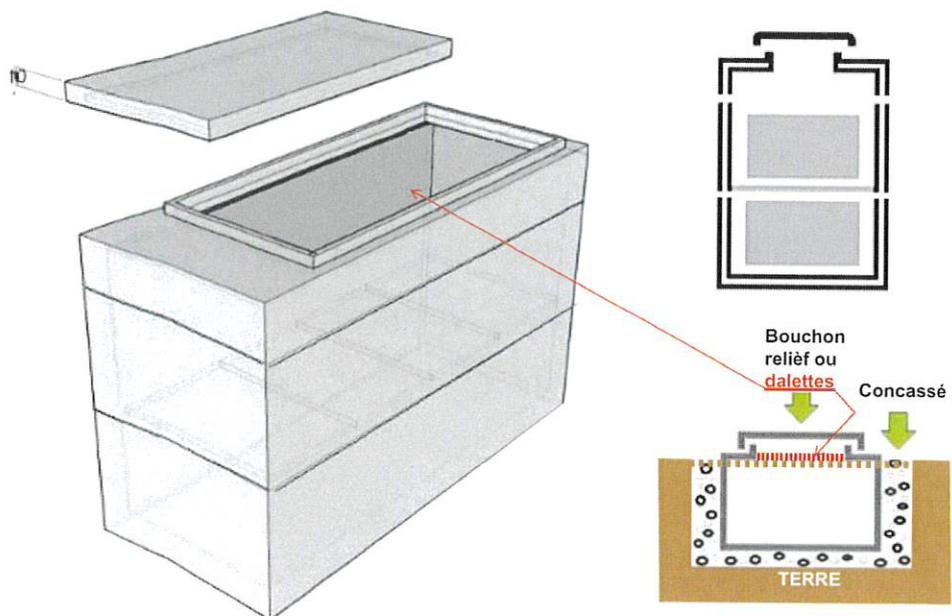
### Annexe 1 du Règlement du cimetière municipal de Massieux

#### Caveaux autorisés, interdits et déconseillés

#### Mode de pose



#### Pose de caveau



## Annexe 2 du Règlement du cimetière municipal de Massieux

### Charte d'engagement pour l'acquisition d'une concession dans le Carré nature

Parce que le souci de l'impact écologique existe aussi lors de son dernier voyage, la commune de Massieux propose à ceux qui le souhaitent un espace dédié intitulé Carré nature, engagé dans la sobriété, et dont l'occupation nécessitera le respect des conditions de la présente charte.

<p>Je soussigné(e).....</p> <p>Domicilié(e).....</p> <p>Agissant en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Concessionnaire</li><li>• Personne chargée de pourvoir aux funérailles de Mme ou Mr.....</li></ul> <p>Décédé(e) le.....</p> <p>M'engage à</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>respecter les obligations de la présente charte ci-dessous</b></li><li>- <b>fournir à la municipalité l'attestation de conformité (document n°) complétée et signée par l'opérateur funéraire.</b></li></ul> <p>Cette attestation de conformité sera indispensable pour obtenir l'autorisation d'inhumation dans le Carré nature.</p> <p>Le défaut de versement de cette pièce amènera la municipalité à proposer un emplacement en pleine terre classique.</p> <p>Fait à Le Signature</p>
--

### Localisation – définition de la concession

Le Carré nature se situe le long du mur sud du nouveau cimetière.

Son objectif est d'être le plus naturel, et d'avoir le moins d'effet polluant possible.

De fait, il ne comporte que des concessions pleine terre à l'exclusion expresse de caveau.

### Le défunt

Les soins apportés au défunt inhumé dans le Carré nature sont limités à la présentation du corps.

Le recours à la thanatopraxie n'est accepté qu'en cas d'absolue nécessité.

Les habits ou le linceul du défunt seront en fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre....

Aucun objet quel qu'il soit ne doit être porté par le défunt ou l'accompagner.

Cercueils et accessoires

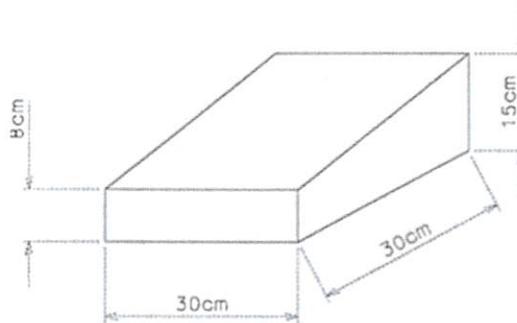
Les cercueils sont :

En bois non traité issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant ou en matériaux recyclés.

Les colles utilisées pour leur fabrication sont naturelles (maïs, pomme de terre...)

Signalétique de la concession

La concession sera identifiée à l'aide d'un pupitre dont la forme et les dimensions sont les suivantes :



Le choix du matériau est laissé au concessionnaire. La calligraphie devra s'aligner sur celle-ci-dessous (Police antique):



La couleur sera au choix grise, noire ou or.

Seuls les nom, prénom années de naissance et décès y sont mentionnés.

Fleurissement

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).

Sont interdites les fleurs non naturelles et autres imitations de la nature (tels que gazon synthétique)

Les plantations privilégieront les espèces locales.

Les arbres ne sont pas autorisés sur la concession et ce pour une question de sécurité. Les arbustes pourront être autorisés en fonction de leur compatibilité avec la sécurité. Les services techniques devront être consultés et donner leur accord préalable.

Aucun autre objet funéraire n'est autorisé.

### Annexe 3 Attestation de conformité aux conditions d'occupation de l'espace Carré nature

A compléter par l'opérateur funéraire

Je soussigné(e) Mme, M. ....  
Représentant autorisé et habilité de l'entreprise de Pompes Funèbres  
.....

Atteste que les services et fournitures retenus pour l'organisation des funérailles de :  
Mme, M. ....  
décédé (e) le .....  
Sont conformes aux termes de la charte d'engagement de l'espace Carré nature du cimetière de la  
municipalité de Massieux qu'elle (il) certifie avoir lu.

#### Modalités des interventions

Soins de thanatopraxie\* :

oui

non

si oui, préciser les raisons .....

.....

.....

#### Cercueil\*

bois naturel référence .....

autres matériaux référence .....

Observations éventuelles : .....

.....

Fait à ..... le..... Signature et cachet de l'opérateur funéraire \*

*\*Cocher la case qui convient*

#### Annexe 4 Plaque des cavurnes, cases de colombarium et du pupitre du Jardin du Souvenir

Dans un souci d'une certaine harmonie les tailles et calligraphie retenues pour les plaques des cavurnes et cases de colombarium doivent respecter les critères suivants :

	Taille des plaques	Calligraphie
<b>Cavurne</b>		La calligraphie devra s'aligner sur celle-ci-dessous (Police antique):  <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; display: inline-block;"> <p><b>Réf: PA02</b></p> <p><b>Edouard DUPONT</b> ABCDEFGHIJKLMNO            1945 - 2005 PQRSTUWXYZ            abcdefghijklmno            pqrstuvwxyz            0123456789</p> </div> <p>La couleur sera au choix grise, noire ou or.</p> <p>Seuls les nom, prénom années de naissance et décès y sont mentionnées.</p>
<b>Case de colombarium</b>		
<b>Pupitre du Jardin des souvenirs</b>		

## Annexe 5 Tenue d'exhumation

Exemple



Plus gants d'exhumation et masque, si nécessaire, masque à cartouche filtrante

Annexe 6 Dimension des goujons et sécurité fosse

Dimension des goujons

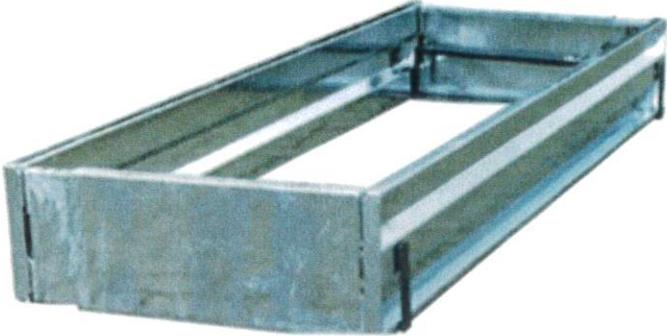
DIMENSION DES GOUJONS (en mm) EN FONCTION DES DIMENSIONS DES STÈLES (en cm)

STÈLES		Épaisseur (E) en cm		
		10	12	15
Largeur (L) en cm	Hauteur (H) en cm	DIAMÈTRE, NOMBRE ET LONGUEUR DES GOUJONS (en mm)		
70	70 à 85	1ø 10 x 150	1ø 10 x 120	
	75 et 80			1ø 10 x 100
80	85			
	90			
90	70	2ø 10 x 150	1ø 12 x 120	
	75			
	80			
	85		2ø 10 x 120	
	90			
	100			1ø 12 x 100
100	70 à 80		2ø 10 x 120	
	90 à 120			2ø 10 x 100

Sécurité fosse – Visuel explicatif

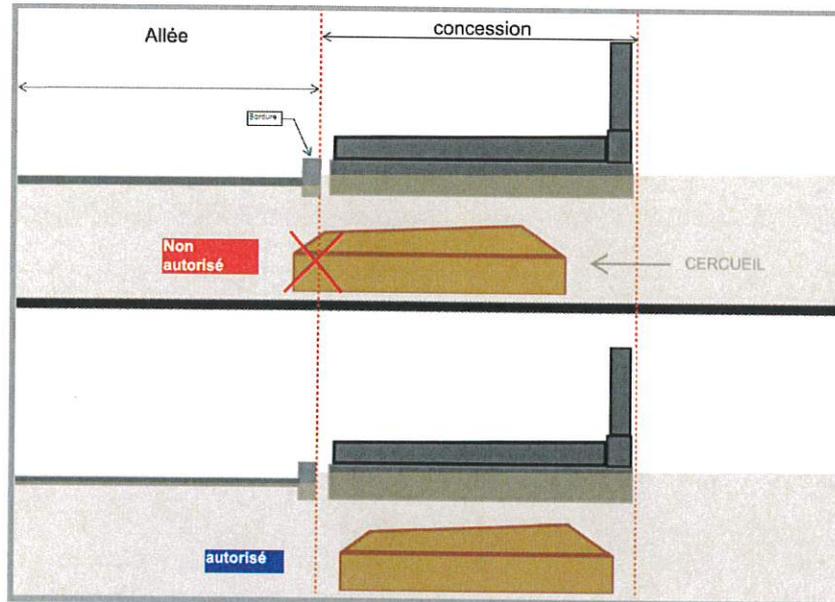


Annexe 7 Blindage bois, métal, PVC

Bois	
Métal	
PVC	

## Annexe 8 Pleine terre

### Positionnement cercueil



### Format type concession pleine terre

